

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 JUIN 2022

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	17	12

Le 23 juin 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 17 juin 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 17 juin 2022.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 17 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Vote
A l'unanimité
Abstention : 6
Pour : 23
Contre : 0

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LOUVET	ISABELLE	X		
BETOUS	MARYSE	X			LE BLEIZ- CHATELAIN	CORINNE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY		X	MARIE THERESE JOUTEL
PACHECO	VICTORIA		X	SYLVAIN DELVALLEE	COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL		X	MARYSE BETOUS	HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE		X	THIERRY LARIDON
SAINT- AUBIN	ANNETTE		X	BRUNO GUILBERT	DECATOIRE	DAVID		X	VICTOR QUESNEL
JOUTEL	MARIE- THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
PEUDEVIN	JEAN- CHARLES	X			MALLET	PASCAL	X		
RIOULT	BERTRAND		X	FRANCIS DEHAYS	CARABY	MARTINE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			VALEUX- VAN-HOVE	NATHALIE		X	ERIC DUPERRON
REBOUL	CATHERINE		X	VALERIE FISSET	LUCAS	NATHALIE		X	PASCAL MALLET
DELATTRE	MARIE- CHRISTINE		X	OLIVIER PETIT	CHOLLOIS	HERVE		X	MARTINE CARABY
PETIT	OLIVIER	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



DCM 2022-42 TARIFS COMMUNAUX - CREATION

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29, le Conseil Municipal fixe les tarifs communaux ; néanmoins cette compétence peut être déléguée au Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Considérant que le Conseil Municipal reste compétent pour la création de tarifs ;

Considérant qu'après études sur les tarifications actuelles de la Commune et intégration des effets de la reprise en régie des activités « périsco et extrascolaires », il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer de nouveaux tarifs municipaux comme présentés à l'annexe ci-jointe et synthétisés ci-après autour de 4 axes avec une volonté d'en simplifier la compréhension et la facturation :

- ***L'enfance (transport scolaire, périscolaire, accueil loisirs sans hébergement et club ados)***
- ***Les locations et salles communales***
- ***L'occupation du domaine public – les droits de place***
- ***L'accès aux bâtiments communaux***

- ***L'enfance (transport scolaire, périscolaire, accueil loisirs sans hébergement et club ados)***

Avec l'intégration d'un nouveau service municipal « Enfance Jeunesse », il est proposé d'uniformiser la tarification des services municipaux dédiés à l'Enfance avec une tarification sociale pour les Franquevillais basée sur 3 tranches de quotient familial 0-600 ; >600 et <900 ; >900.

Le tarif du transport scolaire est quant à lui refondu afin de respecter la mise en place de cette nouvelle tarification sociale.

- ***Les locations et salles communales***

Les tarifs sont revus afin d'en simplifier la structuration et la facturation. Aussi, la différenciation été/hiver est supprimée et une tarification unique est proposée.

- ***L'occupation du domaine public – les droits de place***

Hormis l'existence de la tarification du marché hebdomadaire qui n'avait jamais été révisée, il est proposée l'instauration de différents tarifs concernant la redevance pour occupation du domaine public communal.

Les dispositions réglementaires concernant les occupations du domaine public seront rassemblées dans un arrêté unique du Maire. Une procédure de demande d'autorisation ainsi qu'un plan de communication seront établis afin de faciliter les démarches.

Dans ce cadre et sur le fondement de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé que le paiement de cette redevance ne soit pas exigé dans les cas suivants :

- *lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;*
- *lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;*
- *lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;*

- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

De manière complémentaire, il est proposé que les administrations d'Etat, des Collectivités Territoriales et leurs groupements soient exonérées de cette redevance.

*

**

Enfin, la tarification des marchés communaux est quant à elle revue avec la mise en place de tarifs abonnés et occasionnels assortis de facturations complémentaires pour l'électricité et la gestion des déchets.

- **L'accès aux bâtiments communaux**

Pour mémoire, l'accès à certains bâtiments communaux est assorti de la mise à disposition gracieuse de badges. Ainsi, pour faire face aux coûts éventuels de remplacement en cas de perte, dégradation ou vol, il est proposé la création d'un tarif communal.

*

**

De plus, dans le cadre de l'application des tarifs municipaux, il est proposé d'appliquer aux agents communaux les tarifs « Franqueville-Saint-Pierre » quand cela se présente même si ces derniers ne sont pas domiciliés sur la Commune.

Enfin, les tarifs relatifs aux concessions funéraires et à la restauration scolaire qui font l'objet d'une révision de 6% seront adoptés par voie de décision du Maire en application de la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire. Ils sont joints en annexe pour information du Conseil Municipal.

Ce dossier a été présenté à la Commission Finances lors de sa réunion du 15 juin 2022 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- **créer les nouveaux tarifs proposés tels mentionnés à l'annexe ci-jointe à compter du 1^{er} septembre 2022 (septembre 2022 à septembre 2023) ;**
- **approuver les dispositions d'exonérations telles que mentionnées dans le présent dispositif ;**
- **dire que les recettes seront inscrites au chapitre 70 « Produits de services » ;**
- **autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles tarifications.**



Pour copie conforme au registre
Le 24 juin 2022

Le Maire,
Bruno GUILBERT